

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	25

Date de la convocation :

20/05/2026

Date de l'affichage :

20/05/2026

DELIBERATION N°18 DU 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-six mai, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLES, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYIN

Absents excusés : Bertrand CAVAILLES (procuration à Thomas GARCIA), Françoise EHINGER, Pascal RIGATTIERI

Secrétaire de séance : Jean-Christophe BOUCAUD

Objet : Référent déontologue de l' élu local – Adhésion au service commun du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux de l'Hérault

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n° 2023-06 du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux de l'Hérault ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260526-18-260526-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences et que le référent déontologue ne doit pas être :

- un élu en fonction ou ayant quitté la fonction depuis moins de trois ans ;
- un fonctionnaire de la collectivité / établissement qui le désigne ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des référents déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023, afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des référents déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté interministériel du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du collège de référents déontologues.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- **Désigne** le collège de référents déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent déontologue des élus de la commune de Maraussan ;
- **Adhère** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux ;
- **Précise** que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le collège de référents déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine ;
- **Dit** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260526-18-260526-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026